



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2025.02.48

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Animation CARAVANE ESCAPE GAME
Lieu : parking de la maison des associations, rue du Stade
Période : 19 mars 2025
Organisateur : SERVICE ANIMATION VIE ASSOCIATIVE
Mail : mairie@indre44.fr

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette animation, il convient de prendre des dispositions particulières et de réglementer le stationnement automobile sur le parking de la rue du stade.

ARRETE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Pendant la période du 19 mars 2025 de 8h00 à 19h00, la caravane « Escape Game » est autorisée à occuper les 4 premières places de stationnement situées à gauche sur le parking de la maison des associations, sis rue du Stade.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit sur ces emplacements.

Article 3 : Les services municipaux sont responsables de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la Route et de son maintien jusqu'à la fin de la manifestation culturelle

Article 4 : Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution de cette animation est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage sur les lieux par le service animation vie associative.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à INDRE,
le 26/02/2025

Le maire
Anthony BERTHELOT